



PREFET DE LA MARNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement*

REIMS, le

10 OCT. 2013

Unité territoriale de la Marne

Monsieur le Préfet de la Marne
DDT – SEEPR - ICPE

Nos Réf. : SMI LFEL/LFEL n° D 11 2013 639 APC-NRR
Affaire suivie par : Luis-Fernando ESTOP-LOPEZ
lf.estop-lopez@developpement-durable.gouv.fr

BORDEREAU D'ENVOI

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement – MYTNIK JOSETTE à CERNAY-LES-REIMS

Désignation des pièces :	nombre :	Transmis pour :
Rapport de la visite d'inspection du 12 août 2013 réalisée sur le site de MYTNIK JOSETTE à CERNAY-LES-REIMS et ses annexes, dont :	1	Pour passage au prochain CODERST
Projet de lettre à l'exploitant	1	
Projet d'arrêté préfectoral complémentaire	1	

Observations :

P/ le directeur et par délégation
P/ le chef de l'unité territoriale de la Marne et par délégation,
Le chef de la subdivision SMI de la Marne



Dominique LOISIL



La DREAL Champagne-Ardenne
est certifiée ISO 9001
www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8 h 30-12 h 00 / 13 h 30-17 h 00
Tél : 03.26.77.33.50 – Fax : 03.26.97.81.30
10 Rue Clément Ader – BP 177
51685 REIMS Cedex



PREFET DE LA MARNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement*

REIMS, le

10 OCT. 2013

Unité territoriale de la Marne

Nos Réf. : SMI LFEL/LFEL n° D 11 2013 639 APC-NRR
Affaire suivie par : Luis-Fernando ESTOP-LOPEZ
lf.estop-lopez@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 03.26.77.33.50 – Fax : 03.26.97.81.30
Objet : installations classées pour la protection de l'environnement
MYTNIK JOSETTE à Cernay-Lès-Reims

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES Visite d'inspection approfondie

Date de l'inspection : 12 août 2013

Etablissement visité : MYTNIK JOSETTE (entrepreneur individuel / enseigne commerciale : MYTNIK SAAF)
Route de Bétheny
51420 CERNAY-LES-REIMS

Activité : Entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

Classement : Non Prioritaire

Personne rencontrée / fonction :

Madame Josette MYTNIK Gérante
Monsieur Bernard MYTNIK

Inspecteur des installations classées :
Luis-Fernando ESTOP-LOPEZ

Pièces jointes :

annexe 1. lettre d'annonce de la visite d'inspection,
annexe 2. fiches de constats de la visite d'inspection et leur lettre d'accompagnement,
annexe 3. réponse de l'exploitant,
annexe 4. projet de courrier à adresser à l'exploitant,
annexe 5. projet d'arrêté de prescriptions complémentaires.



La DREAL Champagne-Ardenne
est certifiée ISO 9001
www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8 h 30-12 h 00 / 13 h 30-17 h 00
Tél : 03.26.77.33.50 – Fax : 03.26.97.81.30
10 Rue Clément Ader – BP 177
51685 REIMS Cedex

I – OBJET DE LA VISITE D'INSPECTION :

Cette visite d'inspection planifiée s'inscrit dans le programme de visite des établissements de Champagne Ardenne au titre de l'année 2013.

Elle est réalisée dans le cadre :

- des modifications de la nomenclature déchets des installations classées pour la protection de l'environnement,
- des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-APC-163-IC du 22 juin 2010,
- du renouvellement de l'agrément VHU (véhicules hors d'usage),
- de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables au titre de la rubrique 2712-1, relevant du régime de l'enregistrement, prescriptions applicables au 1^{er} juillet 2013.

L'ordre du jour figure en annexe 1.

II – PRÉSENTATION SUCCINCTE DES INSTALLATIONS INSPECTÉES :

Contexte réglementaire du site

Cet établissement est réglementé par les actes suivants :

- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 96-A-77-IC du 23 décembre 1996,
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-APC-163-IC du 22 juin 2010, visant notamment une analyse des sols et des eaux,
- arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2008-MD-164-IC du 5 novembre 2008,
- arrêté préfectoral n° PR5100004D du 23 mai 2006, portant agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, pour une durée de 6 ans.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (rubrique 2712-1, installation relevant du régime de l'enregistrement) sont applicables à l'établissement.

Un changement d'exploitant a été opéré au 30 décembre 2005 : par mutation du fonds entre époux, Madame MYTNIK Josette a repris l'exploitation directe des activités de l'établissement. Elle gère depuis cette date les activités cette entreprise en nom propre.

L'entreprise individuelle MYTNIK JOSETTE a été autorisée à stocker et démonter des véhicules hors d'usage pour la récupération et la vente de pièces détachées par arrêté préfectoral le 23 décembre 1996. L'entreprise est titulaire de l'agrément PR5100004D depuis le 23 mai 2006, l'autorisant à entreposer, dépolluer et démonter des véhicules hors d'usage (VHU). Cet agrément a été délivré pour une durée de 6 ans. N'ayant pas été renouvelé à ce jour, cet agrément est échu depuis le 23 mai 2012.

Deux visites d'inspection réalisées en 2008 ont fait état de non-conformités du site vis-à-vis de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. La deuxième visite de 2008 a ainsi abouti à un arrêté préfectoral de mise en demeure. Une visite d'inspection en 2009 n'a pas permis de lever toutes les non-conformités décelées en 2008. Des non-conformités subsistaient encore lors d'une visite d'inspection en 2010. Aussi, l'inspection des installations classées a proposé un arrêté prévoyant la suspension des arrivées de déchets sur le site pour permettre une mise en conformité ainsi qu'un arrêté préfectoral complémentaire pour caractériser l'état des sols et des rejets du site. L'arrêté de suspension n'a pas recueilli un avis favorable des membres du CODERST. L'exploitant a toutefois mis son site en conformité vis-à-vis de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Deux ans plus tard, l'entreprise a demandé le renouvellement de son agrément le 19 octobre 2012, bien que, conformément à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU, cette demande aurait dû parvenir au plus tard le 22 décembre 2011.

A la demande de l'inspection des installations classées, des compléments d'informations ont été fournis par la suite, concernant notamment l'attestation de capacité de retrait des fluides frigorigènes issus des VHU et le dernier rapport datant de moins d'un an relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément, établi par un organisme tiers accrédité.

Le dernier complément fourni par l'exploitant et permettant de compléter le dossier de renouvellement est daté du 23 juillet 2013.

Le positionnement de l'inspection des installations classées sur le renouvellement de l'agrément VHU est traité ci-après.

Contexte économique

Selon les déclarations de l'exploitant, les activités de l'entreprise individuelle MYTNIK JOSETTE ont débuté en 1971 sur la commune de Witry-lès-Reims, avec dépôt d'un dossier de déclaration en 1973. Dans les années 2000, le terrain exploité a fait l'objet d'un déclassement : passage d'un statut de terrain constructible à celui d'un terrain agricole. L'exploitant a donc dû trouver un terrain pour poursuivre ses activités. L'acquisition tardive du site de Cernay-lès-Reims, et les pénalités financières qui ont suivi, ont placé la société sous la procédure du redressement judiciaire en 2002. En 2012, l'entreprise MYTNIK JOSETTE est sortie de la procédure de redressement judiciaire, évitant ainsi la liquidation judiciaire.

A noter que la filière des centres VHU a bénéficié des diverses « primes à la casse » gouvernementales, la dernière datant de 2008. La nature même des activités des centres VHU ainsi que les diverses « primes à la casse » spécifiques aux constructeurs, permettent d'épargner relativement ce secteur de la crise économique.

Par ailleurs, la gestion des stocks de VHU dépollués en attente d'expédition est délicate : le cours de la ferraille étant variable, les broyeurs veulent acheter les VHU au cours le plus bas et les centres VHU veulent les céder aux broyeurs au cours le plus haut. L'entreprise MYTNIK JOSETTE a ainsi choisi d'effectuer elle-même le transport des VHU dépollués chez le broyeur BRION Recyclage à CLAIROIX (60280). En intégrant le coût du transport, la gestion des déchets métalliques sur le site des centres VHU est ainsi sensiblement impactée par ces aspects financiers.

III – MODIFICATION DE LA NOMENCLATURE :

La demande de bénéfice des droits acquis, déposée par l'entreprise MYTNIK JOSETTE par lettre du 12 avril 2011, porte sur l'ensemble de ses activités de stockage et de traitement des déchets métalliques dont les véhicules hors d'usage (VHU).

Par lettre du 30 mai 2013, l'exploitant liste les nouvelles rubriques de la nomenclature dont relève son établissement. Il signale qu'il exerce une activité de transit, regroupement, ou tri de déchets de verre pour un volume susceptible d'être présent dans l'installation de 200 m³. Cette activité n'est pas classée au titre de la rubrique 2715 de la nomenclature des installations classées, le volume d'activité étant inférieur au seuil de classement.

Après contact téléphonique du 5 août 2013 de l'inspection des installations classées avec l'exploitant sur la nature de cette activité, il s'agit une activité de transit sur site après collecte de bennes dédiées en dehors du site d'exploitation. Une recherche dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'entreprise en 1995 fait état de cette activité de collecte de verre dès 1976.

Cette collecte s'inscrit dans la politique de recyclage, datant de 1974, de l'industrie française du verre.

La connexité de cette activité avec les activités principales du site conduit cependant à mettre à jour la nomenclature des activités exercées sur le site par l'entreprise individuelle MYTNIK JOSETTE.

Par cette même lettre, l'exploitant indique également qu'il exerce des activités de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, activités d'un volume estimé à 120 m³ ainsi que des activités de transit, tri ou regroupement de déchets non dangereux de plastiques.

Après contact téléphonique du 5 août 2013 de l'inspection des installations classées avec l'exploitant, il s'avère que la nature de cette activité est une activité de récupération de bouchons. L'exploitant précise que cette activité sert de point de collecte, sur l'agglomération rémoise, pour une association humanitaire contre le cancer, basée à La Veuve : l'association « Les bouchons d'amour » créée en 2001 par Jean-Marie Bigard. De tels apports de bouchons provenant de particuliers ont été déclaré à l'inspection des installations classées dans le cadre de la visite d'inspection du site le 25 juillet 2008. D'après le volume indiqué plus haut, cette activité est classée au titre de la rubrique 2710-2c de la nomenclature des installations classées.

Lors de la visite d'inspection du 12 août 2013, l'exploitant déclare finalement exercer cette activité avec un volume de 90 m³ et non de 120 m³ comme indiqué dans la lettre précitée. L'inspection des installations classées constate d'ailleurs que le volume de bouchons plastique est largement inférieur à 90 m³. Cette activité n'est donc pas classée au titre de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées. Il paraît cependant nécessaire de la faire apparaître dans la liste des activités exercées sur le site par l'entreprise individuelle MYTNIK JOSETTE.

De plus, la connexité de cette activité avec les autres activités du site étant susceptible d'accentuer les risques, notamment ceux d'un incendie, il conviendra de fixer des prescriptions supplémentaires en vue de réduire ces risques. Ces prescriptions sont intégrées au projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint à ce rapport.

Par cette même lettre, l'exploitant indique exercer des activités dans le domaine du « transit, regroupement ou tri de déchets de métaux », sur une surface de 300 m². Lors de la visite d'inspection, l'exploitant déclare en fait exercer une activité de collecte par camion de bennes de ferrailles. Ces bennes sont disposées en plusieurs endroits dans un certain périmètre autour du site. Après la collecte, la ferraille est directement livrée par camion à une société, sans transit sur le site de l'exploitant. Cette activité n'est donc pas classée au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées.

Concernant la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant déclare, dans la lettre précitée, vouloir exercer des activités d'entreposage, de dépollution et de démontage de VHU sur une surface de 3 400 m². Il précise, lors de la visite d'inspection, dans le cadre de l'article R. 515-37 du code de l'environnement faisant état de la spécification des quantités maximales admises sur les installations de traitement de déchets soumises à agrément, pouvoir traiter jusqu'à 1000 VHU par an. Cette valeur de quantité maximale de VHU admis sur l'installation sera intégrée dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint à ce rapport.

III – RESULTATS DE LA VISITE D'INSPECTION :

L'ensemble des prescriptions techniques examinées, ainsi que les résultats de la vérification figurent dans le compte-rendu de la visite d'inspection (annexe 2) qui a été laissé à l'exploitant lors de la visite.

La visite d'inspection a fait l'objet des constats suivants :

Constat 1 – Article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-A-77-IC du 23 décembre 1996 : « *Tous les véhicules pouvant présenter un risque de pollution par écoulement de liquides et autres matières polluantes qu'ils contiennent, et par ruissellement des eaux pluviales sur les organes souillés, devront obligatoirement être entreposés sur une aire étanche* ». Des VHU sont entreposés sur des aires non étanches.

Réponse de l'exploitant :

Dans son courriel du 26 août 2013, l'exploitant déclare que « *l'ensemble des VHU sera dépollué pour la fin du mois de septembre 2013* ».

Avis de l'inspection des installations classées :

L'agrément VHU du site est échu depuis le 23 mai 2012, aucun VHU n'est ainsi autorisé à entrer sur le site de Cernay-lès-Reims depuis cette date. Lors de la visite d'inspection du 12 août 2013, il n'a pas été constaté sur le site une activité récente de dépollution ou de démontage. Par contacts téléphoniques de l'inspection des installations classées avec l'exploitant et engagement de ce dernier, il n'y a plus, depuis le 7 octobre 2013, de VHU entreposé sur des aires non étanches. L'exploitant a fait parvenir à l'inspection des installations classées une planche photographique montrant le respect de son arrêté préfectoral concernant l'article 3.2.2..

Constat 2 – Article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables au titre de la rubrique 2712-1, relevant du régime de l'enregistrement : « *L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées* ». Les VHU non dépollués sont entreposés sur 2 niveaux.

Réponse de l'exploitant :

Dans son courriel du 26 août 2013, l'exploitant indique que « *les VHU non dépollués seront entreposés dorénavant sur un seul niveau* ».

Avis de l'inspection des installations classées :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2013. L'inspection des installations classées propose qu'il soit pris acte de la mise en œuvre de cette nouvelle prescription. Une copie de cet arrêté ministériel a été remise à l'exploitant à l'occasion de la visite d'inspection du 12 août 2013.

Constat 3 – Article 4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables au titre de la rubrique 2712-1, relevant du régime de l'enregistrement : « *L'exploitant établit et tient à jour un dossier Installation Classée, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées* ». Le dossier Installation Classée n'est pas complet : il manque le registre des déchets (entrants et sortants).

Réponse de l'exploitant :

Dans son courriel du 26 août 2013, l'exploitant déclare que « *les VHU sont actuellement enregistrés sur un livre de police. Tous les bons d'enlèvement des déchets sont rassemblés dans un classeur. Tous les enleveurs sont agréés pour le traitement des déchets. Il tiendra un registre des déchets à compter de ce jour* ».

Avis de l'inspection des installations classées :

La tenue d'un registre des déchets entrants et sortants a été prescrite à l'entreprise individuelle MYTNIK JOSETTE par l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-APC-163-IC. L'inspection des installations classées propose qu'il soit pris acte des engagements de l'exploitant pour mettre en œuvre cette prescription.

Constat 4 – Article 43 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables au titre de la rubrique 2712-1, relevant du régime de l'enregistrement : « Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement ».

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux sont incomplets (absence de code de traitement sur le bordereau n°11178 de suivi des boues de séparateur d'hydrocarbures)

Réponse de l'exploitant :

Dans son courriel du 26 août 2013, l'exploitant joint « *la copie du bordereau complété par la SAS SITREM* ».

Avis de l'inspection des installations classées :

Le bordereau complété est désormais conforme et n'appelle pas de remarque de l'inspection des installations classées. Il convient d'en prendre acte. L'inspection des installations classées signale ici qu'il a été rappelé à l'exploitant l'importance que ces documents soient systématiquement et correctement renseignés, dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur, afin d'assurer une traçabilité des déchets dangereux du site.

Constat 5 – Article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables au titre de la rubrique 2712-1, relevant du régime de l'enregistrement : « L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de hauteur ». La clôture de l'installation est inférieure à 2,5 mètres.

Réponse de l'exploitant :

Dans son courriel du 26 août 2013, l'exploitant précise que « *la clôture actuelle de 2 mètres de hauteur sera rehaussée à 2m50 pour la fin de l'année. La clôture de façade ainsi que les portes seront entièrement rénovées à hauteur de 2m50* ».

Avis de l'inspection des installations classées :

La hauteur actuelle de la clôture est conforme vis-à-vis de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site n° 96-A-77-IC du 23 décembre 1996, qui prescrit dans son article 2.1. qu'« afin d'en interdire l'accès et de masquer, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres ».

Il convient néanmoins de rappeler à l'exploitant que les dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1, lui sont applicables depuis le 1^{er} juillet 2013, notamment celles de l'article 15 de l'arrêté précité.

L'exploitant a montré sa volonté de se mettre en conformité vis-à-vis de cet article. L'inspection des installations classées propose qu'il soit pris acte de cet engagement.

Constat n'appelant pas de remarque de l'inspection des installations classées et ne nécessitant pas de réponse de la part de l'exploitant

Etude de sol et des eaux souterraines et pluviales

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-APC-163-IC, l'exploitant a fourni, comme demandé par téléphone avant la visite d'inspection, un diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines et pluviales au droit du site exploité à Cernay-lès-Reims. Ce diagnostic montre qu'« *aucune anomalie n'est observée pour les composés organiques, que ce soit dans les eaux ou dans les sols. Il faut noter des traces d'hydrocarbures au niveau du bassin d'infiltration. Les métaux lourds analysés sont très faibles et correspondent en première analyse au fond géochimique local. Une petite anomalie en plomb est observée dans le sol près du piézomètre, en zone Sud-Ouest du site, en relation probable avec une fuite ancienne d'essence au plomb tétraéthyl.*

Les différentes mesures réalisées, représentatives du site, n'ont pas mis en évidence de dégradation de l'environnement.

Dans le détail, au niveau des métaux lourds, les valeurs observées correspondent au fond géochimique de la craie. La faible anomalie en plomb est à relier sans doute à des fuites d'essence au plomb tétraéthyl, enlevées du marché depuis de nombreuses années. Le passage de ce plomb sous une forme minérale insoluble, dans les conditions locales de pH du sol, montre une bonne minéralisation microbienne de la fuite d'essence à l'origine de l'anomalie. L'absence de dérivés benzéniques dans ce sol confirme cette hypothèse.

On constate ainsi que les traces d'hydrocarbures des eaux pluviales seront également rapidement adsorbées dans les vases du fond de bassin et y feront l'objet d'une dégradation microbienne avant infiltration.

L'analyse du prélèvement réalisé au niveau du bassin d'évaporation-infiltration révèle un indice d'hydrocarbures de 0,43 mg/l. Cette valeur est inférieure au seuil de 1 mg/l, seuil correspondant à la limite de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, d'après l'arrêté ministériel correspondant du 11 janvier 2007. L'inspection des installations classées considère ainsi qu'il n'y a pas de travaux de dépollution à envisager.

Bassin d'infiltration

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 96-A-77-IC du 23 décembre 1996 prescrit, dans son article 6.2, un bassin d'évaporation-infiltration comme point de rejet des eaux pluviales et des eaux de lavage. Le même article mentionne que « toutefois, l'exploitant devra se raccorder au réseau d'assainissement public dès lors que celui-ci serait installé sur la zone d'implantation des équipements du site ».

Après contact de l'inspection des installations classées avec la communauté de communes de Reims Métropole le 6 août 2013, la route de Bétheny ne dispose pas de réseau d'eaux pluviales. Reims Métropole n'a de plus aucun projet d'installation de réseau sur cette route. Le réseau le plus proche se situe sur la route de Witry-lès-Reims, il s'agit d'un réseau d'eaux pluviales. L'entreprise individuelle MYTNIK JOSETTE se trouvant à 80 mètres de la route de Witry-lès-Reims, un éventuel raccordement au réseau d'eaux pluviales de cette route s'estime au minimum « standard » de 50 000 € selon Reims Métropole.

Les analyses précitées montrent l'absence de dégradation de l'environnement sur le site. Au niveau du bassin d'évaporation-infiltration, les traces d'hydrocarbures relevées ne résisteront pas, selon l'étude précitée, à une minéralisation microbienne.

L'inspection des installations classées souligne toutefois que le bassin d'évaporation-infiltration reçoit à la fois des eaux pluviales et des eaux industrielles. L'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 interdit les rejets d'eaux industrielles contenant notamment des hydrocarbures et huiles minérales. Etant donné que la communauté de communes de Reims Métropole n'a pas de projet d'installation d'un réseau communal sur la route de Bétheny, et ce depuis 1996, l'inspection des installations classées propose, à l'occasion du renouvellement d'agrément de l'entreprise individuelle MYTNIK JOSETTE, d'interdire l'infiltration des eaux de ruissellement des VHUs non dépollués et des eaux industrielles du site. Cette nouvelle prescription sera intégrée dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint à ce rapport.

Lors du contact téléphonique du 12 septembre 2013 de l'inspection des installations classées avec l'exploitant, ce dernier s'est engagé à évacuer le stock de VHUs de son site au plus tard à la fin du mois de septembre 2013. L'exploitant a été informé de la position de l'inspection des installations classées quant à ses rejets aqueux et a déclaré vouloir mettre en place un auvent au niveau de la zone de stockage dédiée aux VHUs non dépollués ainsi qu'au niveau de la zone de dépollution des VHUs. Un tel système permettra de ne plus avoir d'eaux de ruissellement de VHUs non dépollués. Par courriel du 7 octobre 2013, l'exploitant s'est engagé à étanchéifier la zone non imperméabilisée de son site dans un délai de 6 mois.

III – DOSSIER DE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT :

Le dossier complet de demande de renouvellement est daté du 23 juillet 2013. Il comporte l'ensemble des pièces exigées aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 abrogeant l'arrêté ministériel du 15 mars 2005.

Le dernier rapport établi par un organisme tiers accrédité (ECOCERT environnement), relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHUs, date du 2 juillet 2013. Ce rapport précise l'absence de non-conformités.

Depuis le 22 mai 2012, le site de Cernay-lès-Reims de l'entreprise individuelle MYTNIK JOSETTE ne possède plus d'agrément d'exploitation de centre VHUs. L'exploitant dispose néanmoins de deux agréments de ce type sur ses sites de Suippes et de Dampierre-au-Temple. Ainsi, dans l'attente du renouvellement d'agrément du site de Cernay-lès-Reims, il a réorganisé la gestion de ces activités entre les 2 sites bénéficiant d'un agrément en vigueur. Toutefois, lors de la visite d'inspection du 12 août 2013, il restait encore des VHUs non dépollués et des VHUs dépollués sur le site, dont une partie était stockée sur une aire non étanche. Ce stock de VHUs est selon l'exploitant un stock « historique » du site, dans le sens où ce stock a été créé lorsque le site bénéficiait d'un agrément VHUs.

Suite aux non-conformités de la visite d'inspection, relatives aux arrêtés préfectoraux réglementant le site, concernant le stockage des VHUs non dépollués sur des aires non étanches et/ou sur deux niveaux, l'exploitant a engagé des actions permettant de lever ces non-conformités.

Aussi, rien ne s'oppose désormais au renouvellement de l'agrément d'exploitation de centre VHUs du site de Cernay-lès-Reims de l'entreprise individuelle MYTNIK JOSETTE.

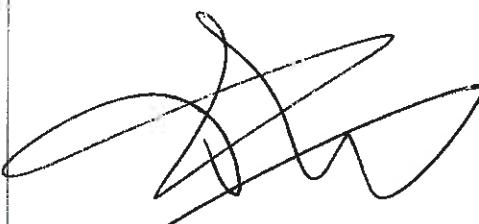
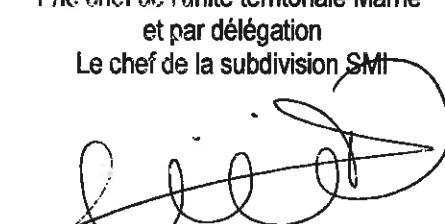
IV – CONCLUSIONS :

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons à Monsieur le préfet de la Marne :

- de renouveler pour 6 ans l'agrément de l'entreprise individuelle MYTNIK JOSETTE à Cernay-lès-Reims pour des activités d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage,
- d'intégrer de nouvelles prescriptions permettant d'encadrer les rejets aqueux du site de Cernay-Lès-Reims de l'entreprise individuelle MYTNIK-JOSETTE, et les activités de tri, transit et regroupement de verre et de plastique,
- de prendre acte des engagements de l'entreprise individuelle MYTNIK JOSETTE relatif au stockage des VHUs non dépollués sur un seul niveau, à la tenue à jour d'un registre des entrées et sorties de l'ensemble des matières et déchets générés et traités sur le site, ainsi qu'à la tenue des bordereaux de suivi de déchets,
- de lui confirmer que les dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1, lui sont applicables depuis le 1^{er} juillet 2013.

Un projet de lettre à l'exploitant rédigé en ce sens est joint en annexe 4 de ce rapport.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe 5 de ce rapport.

Rédacteur	Validateur et Approbateur
L'inspecteur des installations classées  Luis-Fernando ESTOP-LOPEZ	P/le directeur et par délégation P/le chef de l'unité territoriale Marne et par délégation Le chef de la subdivision SMI  Dominique LOISIL

Inspection du:
Etablissement :

Fiche
n° 116

Prescription ou point examiné : Article 3.2.2. de l'autorité professionnelle d'autorisation
n° 96-A-77-1C

Déclarations de l'exploitant (le cas échéant)

Constat : Des VHU sont stockés, au dessus, non étanché.

L'inspecteur des installations classées

Observations éventuelles de l'exploitant

✓

L'exploitant

Réponse de l'exploitant (à renvoyer sous 15 jours à l'inspection des installations classées accompagné de documents si nécessaire) :

L'ensemble des VHU sera dépollué pour la fin
du mois de Septembre 2013

Date : 25/08/13
L'exploitant



Inspection du :
Etablissement :

Fiche
n° 2/6

Prescription ou point examiné : Article 61 - I de l'Arr du 26/11/12 Enrobagement
XPAZ

Déclarations de l'exploitant (le cas échéant)

Constat :

Les VHL sont entreposés sur 2 niveaux
+ rom dépollués

L'inspecteur des installations classées

Observations éventuelles de l'exploitant

L'exploitant

Réponse de l'exploitant (à renvoyer sous 15 jours à l'inspection des installations classées accompagné de documents si nécessaire) :

Les VHL non dépollués seront entreposés
dorénavant sur 1 seul niveau.

Date : 25/08/13
L'exploitant



Inspection du :
Etablissement :

Fiche
n°316

Prescription ou point examiné : arrêté administratif du 26/11/2012 - Enregistrement - 2712
Article 4 - Dossier installation classée.

Déclarations de l'exploitant (le cas échéant)

Constat : le dossier Installation classée n'est pas complet : il manque le registre des déchets.

L'inspecteur des installations classées

Observations éventuelles de l'exploitant

L'exploitant

Réponse de l'exploitant (à renvoyer sous 15 jours à l'inspection des installations classées accompagné de documents si nécessaire) :

Les MLL sont actuellement enregistrées sur un livre de police. Tous les bons d'enlèvement des déchets sont rassemblés dans un classeur.
Tous les enleveurs sont agréés pour le traitement des déchets. Je tiendrai un registre des déchets à compter de ce jour.

Date : 25/08/13
L'exploitant



Inspection du :
Etablissement :

Fiche
n° 41 6

Prescription ou point examiné : A1 du 26/11/12 - Enregistrement 27/12
Article 43

Déclarations de l'exploitant (le cas échéant)

Constat : les bordereaux de suivi des déchets dangereux sont incomplets
(absence de code de traitement - absence de date déchet)

L'inspecteur des installations classées

Observations éventuelles de l'exploitant

L'exploitant

Réponse de l'exploitant (à renvoyer sous 15 jours à l'inspection des installations classées accompagné de documents si nécessaire) :

Ci joint la copie du Bordereau complète fait
par la SAS SITREM

Date : 25/08/13
L'exploitant

Bordereau de suivi des déchets

- A REMPLIR PAR L'ÉMETTEUR DU BORDEAU -

Décret n° 2005-636 du 30 mai 2005
Arrêté du 29 juillet 2005

Page n° /

Bordereau n° : 1478

1. Émetteur du bordereau <input checked="" type="checkbox"/> Producteur du déchet <input type="checkbox"/> Collecteur de petites quantités de déchets relevant d'une même rubrique (joindre annexe 1)		2. Installation de destination ou d'entreposage ou de reconditionnement prévu <input type="checkbox"/> oui (cadres 13 à 18 à remplir) <input type="checkbox"/> non	
<input type="checkbox"/> Personne ayant transformé ou réalisé un traitement dont la provenance des déchets reste identifiable (joindre annexe 2)		<input type="checkbox"/> Autre détenteur	
N° SIRET : 487 774 069 00016 NOM : MYTNIK SAAF Adresse : Route de Bétheny Z.A. VC 20 Tél. : 51420 CERNAY LES REIMS Mél. : Personne à contacter :		Société Jean GUENEAU & Cie SARL au capital de 38 112,25 euros 29 rue Anatole Baudet - BP 14 51470 SAINT-MEMMIE Tél. 03 26 68 10 91 - Fax 03 26 21 29 46 Siret 735 720 336 00024 - NAF 3700 Z T.V.A FR 31 735 720 336 Personne à contacter : Mr Gueneau Patrick N° de CAP (le cas échéant) : Opération d'élimination / valorisation prévue (code D/R) :	
3. Dénomination du déchet Rubrique déchet : 13 05 07 ** Dénomination usuelle : eau garde huile huile			
4. Mentions au titre des règlements ADR, RID, ADNR, IMDG (le cas échéant)			
5. Conditionnement : <input type="checkbox"/> benne <input checked="" type="checkbox"/> citerne <input type="checkbox"/> GRV <input type="checkbox"/> fût <input type="checkbox"/> autre (préciser) Nombre de colis :			
6. Quantité <input type="checkbox"/> réelle <input checked="" type="checkbox"/> estimée tonne(s)			
7. Négociant (le cas échéant) N° SIREN : 487 774 069 00016 NOM : Adresse : Tél. : Mél. : Personne à contacter : Mr Gueneau Patrick			
- A REMPLIR PAR LE COLLECTEUR-TRANSPORTEUR - 8. Collecteur-transporteur N° SIREN : 487 774 069 00016 Société Jean GUENEAU & Cie NOM : 29 rue Anatole Baudet - BP. 14 Adresse : 51470 SAINT-MEMMIE Siret 735 720 336 - NAF 3700 Z Tél. : Mél. : Personne à contacter : Mr Gueneau Patrick			
- A REMPLIR PAR L'INSTALLATION DE DESTINATION - 9. Déclaration générale de l'émetteur du bordereau : Je soussigné certifie que les renseignements portés dans les cadres ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi. NOM : Date : 23/05/2012			
10. Expédition reçue à l'installation de destination N° SIRET : 487 774 069 00016 Société Jean GUENEAU & Cie NOM : 29 rue Anatole Baudet - BP. 14 Adresse : 51470 SAINT-MEMMIE Siret 735 720 336 - NAF 3700 Z Personne à contacter : Mr Gueneau Patrick Quantité réelle présentée : 2 tonne(s) Date de présentation 23/05/2012 Lot accepté : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Motif de refus : Signataire : P. Gueneau Date 23/05/2012			
11. Réalisation de l'opération auto.mytnik@wanadoo.fr Code D/R : D9 Description : Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée NOM : Date : / / - Signature et cachet :			
12. Destination ultérieure prévue (dans le cas d'une transformation ou d'un traitement aboutissant à des déchets dont la provenance reste identifiable le nouveau bordereau sera accompagné de l'annexe 2 du formulaire CERFA n°12571*01) : Traitement prévu (code D/R) : N° SIRET : 487 774 069 00016 NOM : Adresse :			

DÉCLARATION FISCALE D'ACCOMPAGNEMENT DE DÉCHETS ET RÉSIDUS D'HYDROCARBURES

Article 265 du code des douanes

(à l'exclusion des huiles lubrifiantes usagées ainsi que des déchets et résidus d'hydrocarbures solides)

PRODUCTEUR

JE SOUSSIGNE

DÉNOMINATION/RAISON SOCIALE : *MINIK SNAF*

ADRESSE : *Route de Rebrévy ZA VC 20 51420 Cormay les Reims*

TELEPHONE :

Producteur des nichets ou résidus d'hydrocarbures désignés ci-après atteste que les *produits pétroliers générateurs de ces déchets ou résidus*

ont acquitté la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) au taux du

ont bénéficié d'un régime d'exonération ou d'exemption (produit d'avitaillement des bateaux et aéronefs, produit pétrolier utilisé autrement que comme carburant ou combustible)

étaient placés/sous régime suspendu (en dépôt fiscal de production ou de stockage)

Quantité (en kg) : *1000*

Désignation (2) : *Carburant Boute Route*

Destination (3) : *SAS SITREM 64-66 rue de Paris 93130 Noisy le Sec*

Fait à : *Noisy le Sec*

MYT 17-24P-L12
Signature obligatoire
Région de Cormay
Z.A. - F 1721 Cormay les Reims
Tél. 03 26 07 75 65 - Fax. 03 26 07 75 65
Siret 457 774 089 00016 - APE 3711Z
Numéro TVA FR 51 00004D

(1) Indiquer la nature du produit pétrolier : par ex. supercarburant, gazole, fuel domestique, fuel pour

(2) Indiquer la périodicité de la taxe : à défaut : à l'unité d'achat du produit, à l'unité d'achat de l'ensemble des déchets et résidus d'hydrocarbures classés dans les deux catégories

(3) Indiquer l'établissement sous douane, l'installation d'élimination à préciser en cas d'une autre destination

B. COLLECTEUR-TRANSPORTEUR

C.

CONTROLE

Société : *Jean GUENEAU & Cie*

Déchets ou résidus collectés le : *23-05*

S.A. au capital de 35 112,25 euros

29 rue Anatole Baudier - BP 14

93170 SAINT-MÉMIE

Tél. 03 26 68 18 01 - Fax 03 26 21 29 46

Siret 935 720 236 00024 - NAF 3700Z

TVA FR 31 785 720 936

D.

DESTINATAIRE

S.A.S. SITREM

CAPITAL DE 164 950 €

64-66 RUE DE PARIS

93130 NOISY-LE-SEC

RESPONSABLE D. RAMBAULT

SIRET 314 077 751 00027

JE SOUSSIGNE

DÉNOMINATION/RAISON SOCIALE : *S.A.S. SITREM*

ADRESSE :

TELEPHONE :

avoir reçu les produits désignés ci-dessus dans un établissement sous douane (usine exerçant une activité de transformation de déchets d'hydrocarbures, en dépôt fiscal de stockage)

avoir indiqué les produits désignés ci-dessus dans une installation d'élimination de déchets immobiliers (C.E.D.I.) à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (A)

avoir utilisé les produits susmentionnés dans une autre installation de combustion : précisez

avoir donné aux produits susmentionnés la destination suivante :

(exportation, expédition, etc.)

Fait à : *Noisy le Sec*

Signature et cachet obligatoire : *Or 10.2012*

(4) Le numéro de l'exemplaire n° 3 au producteur, porteur du dépôt ou du transporteur, validé certificat de destruction

Bordereau de suivi des déchets

À REMPLIR PAR L'EMETTEUR DU BORDEAU

Bordereau n°

1. Emetteur du bordereau

- Producteur du déchet Collecteur de petites quantités de déchets recevant d'une même rubrique (code de rubrique 1)
- Personne ayant transformé ou réalisé un traitement dont la provenance des déchets

Société Jean GUENEAU & Cie

N° SIRET SARL au capital de 38 112,25 Euros

NOM 29 rue Anatole Baudet - BP 14

Adresse 51470 SAINT-MEMMIE

Tél. 03 26 68 10 91 - Fax 03 26 21 29 46

Tel. Siret 735 720 336 00024 - NAF 3700 Z

Mail T.V.A. FR 31 735 720 336

Personne à contacter

2. Installation de destination ou d'entreposage ou de reconditionnement prévu

Entreposage provisoire ou reconditionnement

 oui (cadres 13 à 19 à remplir) non

N° SIRET

NOM

Adresse

Tél.

Fax

Mail

Personne à contacter

N° de CAP (le cas échéant)

Opération d'élimination / valorisation prévu (code OVR)

3. Dénomination du déchet

Rubrique déchet :

Consistance : solide liquide gazeux

Dénomination usuelle :

4. Mentions au titre des règlements ADR, RID, ADNR, IMDG (le cas échéant)

5. Conditionnement : benne citerne GRV fût autre (préciser) Nombre de colis6. Quantité réelle estimée (tonnes)

7. Négociant (le cas échéant)

Récepteur n°

Département

N° SIREN

Limite de validité

NOM

Personne à contacter

Adresse

Tél :

Fax

Mail

A REMPLIR PAR LE COLLECTEUR-TRANSPORTEUR

8. Collecteur-transporteur

N° SIREN SARL au capital de 38 112,25 Euros

NOM 29 rue Anatole Baudet - BP 14

Adresse 51470 SAINT-MEMMIE

Tél. 03 26 68 10 91 - Fax 03 26 21 29 46

Tel. Siret 735 720 336 00024 - NAF 3700 Z

Mail T.V.A. FR 31 735 720 336

Personne à contacter

Récepteur n°

Département

Limite de validité

Mode de transport

Date de dépôt en charge

Signature

Société Jean GUENEAU & Cie

- DÉCLARATION GÉNÉRALE DE L'EMETTEUR (le cas échéant)

9. Déclaration générale de l'émetteur du bordereau

Je soussigné certifie que les renseignements indiqués dans les colonnes ci-dessous sont exacts et真实 (le cas échéant)

NOM :

Date

- A REMPLIR PAR L'INSTALLATION DE DESTINATION

10. Expédition reçue à l'installation de destination

N° SIRET 51470 SAINT-MEMMIE

NOM 64-66 RUE DE PARIS

Adresse 93130 NOCY LE SEC

M. RAMBAULT - Tél. 01 49 44 72 94

Personne à contacter

Quantité réelle (préciser) (tonnes)

Date de présentation

Lot accepté

Motif de refus

Signature

Date

12. Désignation ultérieure prévue

(dans le cas où le bordereau n'est pas immédiatement remis à l'installateur et des délais sont fixés pour la remise) Le document original sera accompagné de l'annexe 2 du formulaire CERFA n° 12671*01

Traitement prévu (code OVR) :

N° SIRET

NOM

Adresse

11. Réalisation de l'opération

Code OVR

Description

Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée

NOM

Date

Signature et cachet

Personne à contacter

Tél :

Fax

Mail

Inspection du :
Etablissement :

Fiche
n°51 6

Prescription ou point examiné : Article 15 de l'AN du 26/11/12 - Enregistrement - 27/12

Déclarations de l'exploitant (le cas échéant)

Constat : La clôture de l'installation est inférieure à 2,50m

L'inspecteur des installations classées

Observations éventuelles de l'exploitant

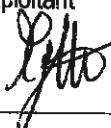
L'exploitant

Réponse de l'exploitant (à renvoyer sous 15 jours à l'inspection des installations classées accompagné de documents si nécessaire) :

La clôture actuelle de 2m de hauteur sera
rehaussée à 2m50 pour la fin de l'année.

La clôture de façade ainsi que les portes seront
entièrement renouvelées à hauteur de 2,50m.

Date : 25/08/13
L'exploitant



Annexe 4 : Projet de lettre à
MYTNIK JOSETTE
Route de Bétheny
51 420 CERNAY-LES-REIMS

Madame,

Une visite d'inspection réalisée par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a eu lieu sur votre site de Cernay-Lès-Reims le 12 août 2013.

Dans le cadre de votre demande de renouvellement d'agrément d'exploitation de centre VHU (véhicules hors d'usages), la mise en œuvre des dispositions du cahier des charges applicables aux centres VHU a été vérifiée.

Vous noterez qu'à compter du 1^{er} juillet 2013, l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 s'applique également à vos installations. Une version papier vous a été remise à l'occasion de la visite d'inspection.

Par ailleurs, vous avez pris des engagements visant à :

- stocker les véhicules hors d'usage non dépollués sur des aires étanches et sur un seul niveau,
- mettre à jour les registres des matières entrantes et sortantes de votre établissement, conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-APC-163-IC,
- renseigner correctement les bordereaux de suivi de déchets, conformément à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité,
- mettre à hauteur réglementaire la clôture de votre site, conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité, dans un délai de 6 mois.

Vous avez apporté des éléments justifiant de la mise en œuvre effective de ces prescriptions. Dès lors, je vous informe que je compte présenter devant le CODERST un projet d'arrêté accordant le renouvellement de votre agrément. Cet arrêté actualisera votre autorisation d'exploiter pour ce qui concerne la gestion :

- des eaux de lavage et de ruissellement,
- des déchets de verre et de plastiques.

Vous trouverez ci-joint le projet d'arrêté préfectoral établi en ce sens.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,

le Préfet
de la région Champagne-Ardenne
Prefet du département de la Marne

INSTALLATIONS CLASSEES
Agrément n° PR5100004D

Vu,

- le Code de l'Environnement et notamment le livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU,
- l'arrêté préfectoral n° 96-A-77-IC du 23 décembre 1996 autorisant la société S.A.A.F. à exploiter un centre de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de CERNAY-LES-REIMS,
- l'arrêté préfectoral n° PR5100004D du 23 mai 2006 portant renouvellement de l'agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage attribué à la société RECUPERATION MYTNIK, pour une durée de 6 ans,
- la demande en date du 19 octobre 2012, complétée les 17 avril 2013, 31 mai 2013 et 25 juillet 2013 par l'entreprise individuelle MYTNIK JOSETTE, visant à obtenir le renouvellement de son agrément pour l'entreposage, la dépollution, le démontage des véhicules hors d'usage,
- le rapport de visite d'inspection du 12 août 2013,
- le rapport et les propositions en date dude l'inspection des installations classées,
- l'avis émis par les membres du Conseil Départemental de l'environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques,

Considérant que,

- la demande de renouvellement précitée vaut changement d'exploitant au regard des dispositions de l'article R.512-68,
- l'installation est régulièrement autorisée au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- les conditions d'exploitation de l'entreprise individuelle MYTNIK JOSETTE sont compatibles avec un renouvellement d'agrément pour l'exploitation des installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage pour une durée de 6 ans,
- la mise à jour du tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées desquelles relève l'établissement est nécessaire,
- les activités de tri, transit et regroupement de verre et de plastiques, exercées par l'entreprise individuelle MYTNIK JOSETTE, sur son site de CERNAY-LES-REIMS, induisent de nouvelles prescriptions réglementaires, de par leur connexité avec l'activité principale du site,
- le bassin d'évaporation-infiltration du site a pour vocation à recevoir uniquement les eaux pluviales du site,
- aucune installation d'un réseau communal n'est prévue ni projetée au niveau du site de l'entreprise individuelle MYTNIK JOSETTE, selon la communauté d'agglomération Reims-Métropole, en vue de collecter les eaux de ruissellement des VHUs non dépollués.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne

ARRÊTE :

Article 1 Nomenclature :

Le tableau de la nomenclature de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 96-A-77-IC du 23 décembre 1996, visant les installations classées exploitées dans l'établissement, est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations	Rubrique	Régime	Quantité / unité	Coefficient TGAP
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b- supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	2712-1.b	Enregistrement	4 282 m ²	-
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m ³	2715	NC	200 m ³	-
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³	2714	NC	90 m ³	-

Article 2 :

L'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 96-A-77-IC du 23 décembre 1996 est complété par les dispositions suivantes :

Une aire spéciale, imperméable, nettement délimitée, est réservée pour les activités de transit, regroupement ou tri de verre.
Une distance d'un mètre sépare cette aire des autres activités du site.

Une aire spéciale, nettement délimitée, est réservée pour les activités de transit, regroupement ou tri de plastiques.

Une distance d'un mètre sépare cette aire des autres activités du site.

Article 3 :

L'article 6.2. de l'arrêté préfectoral n° 96-A-77-IC du 23 décembre 1996 est ainsi modifié :

1° Le quatrième et le cinquième alinéa sont supprimés :

2° L'article est complété par les dispositions suivantes :

Les eaux de lavage et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement sur des déchets doivent être collectées et traitées en tant que déchets de l'installation.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à 48 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 et suivants du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 :

L'article 6.3. de l'arrêté préfectoral n° 96-A-77-IC du 23 décembre 1996 est ainsi modifié :

Les mots « souillées et eaux de lavage après passage dans les dispositifs de traitement visés à l'article 6.2 » sont supprimés.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° PR5100004D du 23 mai 2006 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il concerne les installations exploitées par l'entreprise individuelle MYTNIK JOSETTE, sises route de Bétheny à CERNAY-LES-REIMS.

Le nombre maximal de véhicules hors d'usage traités annuellement sur le site est de 1000.

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Article 6 :

L'entreprise individuelle MYTNIK JOSETTE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 3 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 7 :

L'entreprise individuelle MYTNIK JOSETTE est tenue d'afficher de façon lisible à l'entrée de son établissement son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 8 : Sanctions

Article 9 : Recours

Article 10 : Droit des tiers

Article 11 : Affichage

Article 12 : Ampliations

**CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÉMENT
DÉLIVRÉ À L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU**

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychlorotérphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant à minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégrasseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.